



Règlement intérieur des salles de sport et de gymnase :

Art. 1 : Seuls les associations, les institutions et groupes scolaires ayant obtenu un créneau horaire peuvent avoir accès aux salles de sport et aux gymnases de la Ville d'Etampes.

Art. 2 : La surveillance des installations sportives est confiée à des gardiens et employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter le règlement, en particulier concernant les horaires d'attribution et de fermeture ainsi que toutes consignes données par les agents municipaux.

Art. 3 : En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Art. 4 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe.

Les différents responsables, ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu d'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières, et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Art. 5 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les espaces sportifs

Le montage et démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de baskets, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Art. 6 : Tenue, Hygiène, Respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, dans les enceintes sportives.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur les aires d'évolution, qu'équipés de chaussures spéciales à usage exclusif et qui auront été chaussées préalablement au vestiaire.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux contenus dans les enceintes sportives.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Par ailleurs, lorsque les vestiaires seront éclairés, la dernière personne quittant le local doit veiller à l'extinction des lumières.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Art. 7 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Art. 8 : Publicité et Sonorisation

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin.

La sonorisation devra avoir fait l'objet de déclaration auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

Art. 9 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes en appliquant des consignes apportées par la commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont près de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants.

Art. 10 : Responsabilités

La Ville d'Etampes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.